



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Vesoul, le 29 août 2011

Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul
Subdivision Centre 1

Nos réf. : UTC/PR/GFVA 2011 - 0725A

Vos réf. :

Affaire suivie par : Gérard FUMEY

gerard.fumey@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 84 77 70 69

E-mail : ut-centre.dreal-fr.comte@developpement-durable.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-=-=-

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE FABRICATION DE PRODUITS DE FERMETURES POUR LE BÂTIMENT

-=-=-

COMMUNE DE FROIDECONCHE

-=-=-

Pétitionnaire : SOPROFEN INDUSTRIE S.A.S.

-=-=-

RAPPORT AU CODERST

I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

La société SOPROFEN est spécialisée, sur son site de FROIDECONCHE, dans la fabrication de volets roulants électriques. Elle est implantée au Nord-Ouest de la commune de FROIDECONCHE, sur un terrain de 48 124 m² dont 15 010 m² sont bâtis. Elle employait 110 personnes en 2010. L'évolution projetée de la production est de + 10% par an sur les trois prochaines années.

Les principales activités sont la transformation de polymères par procédé mécanique, la fabrication de profils garnis de mousse, le débit de ces profilés, le laquage et l'assemblage de pièces plastiques, le collage avec de la colle thermofusible. SOPROFEN ne génère aucun effluent industriel liquide. Les rejets atmosphériques de COV produits par les activités de laquage, peinture, sont proportionnés au volume de l'activité de revêtement de 30 kg/j.

SOPROFEN était titulaire d'un récépissé de déclaration du 30 septembre 2004 pour les rubriques 2660, 2661 et 2662. Cette demande d'autorisation est une régularisation administrative, suite à une modification de la rubrique 2660 par un décret de 2006 et également à une modification substantielle de l'activité de fabrication de mousse de polyuréthane, qui passe de 140 kg /j à 800 kg/j, qui ne permet plus à l'exploitant de bénéficier des droits d'antériorité. Elle prend également en compte un projet d'extension des quais de chargement/déchargement.

Les rubriques de la nomenclature des installations classées dont relève SOPROFEN figurent dans le tableau ci-après.

Désignation des installations (taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Fabrication industrielle ou régénération de polymères. <i>Quantité : 800 kg/j</i>	2660	A
Stockage de polymères. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ . <i>Volume stocké 1500 m³.</i>	2662-2	E
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, (application, cuisson, séchage de) 2 - lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est b - supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j. <i>Quantité utilisée de 30 kg/j.</i>	2940-2-b	D
Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j. <i>Quantité transformée de 5 t/j.</i>	2661-2.b	D
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW. <i>Puissance installée de 70 kW.</i>	2560-2	D
Emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t. <i>Quantité maximale présente dans l'installation de 19,2 t.</i>	1158-B-2	D

Il convient de noter que l'activité de fabrication de mousse polyuréthane par mélange de diisocyanate de diphenylméthane (MDI) et de polyol, relève de la rubrique IPPC 4.1.h (production

de matières plastiques de base). Le BREF « Polymères » ne traite pas spécifiquement de la production de produits à base de polyuréthane. Pour cette raison, les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) mises en œuvre sont génériques au domaine d'activité. Il s'agit principalement de la mise en œuvre d'un système de management environnemental.

La zone abritant cette activité est placée sous la protection d'un dispositif d'arrosage automatique, comme également le stockage MDI et l'activité de laquage.

Les impacts de ces installations sur l'environnement sont limités. La société SOPROFEN ne génère aucun effluent liquide industriel. Les rejets atmosphériques de l'installation sont ceux de l'installation de laquage qui utilise au maximum 30 kg de peinture par jour. Il existe trois cheminées de rejets d'effluents gazeux à l'atmosphère. Deux cheminées concernent la cabine de peinture et la troisième l'unité de séchage. Les effluents évacués par ces cheminées sont réglementés par les prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

Le stockage et la transformation de polymères doivent faire l'objet de précautions particulières pour éviter l'incendie et pour minimiser le cas échéant les conséquences d'un incendie. Ils sont soumis respectivement :

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères -matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques-).

Le travail mécanique des métaux est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : « Métaux et alliages (travail mécanique des) ».

Enfin le stockage de 19,2 tonnes maximum de diisocyanate de diphenylméthane est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29/10/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1158 (Emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane).

II - La consultation et l'enquête publique

II-1 - Les avis des services

Les services consultés sont :

- la direction départementale des territoires,
- la délégation territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé,
- l'unité territoriale de la DIRECCTE en Haute-Saône,
- la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- le service interministériel de défense et de protection civile,
- la direction régionale des affaires culturelles.

II-1-1 - La direction départementale des territoires a émis, après complément de l'exploitant en date du 16 juin 2011, concernant l'impact du projet sur le milieu récepteur au regard de la restitution des eaux pluviales, un avis favorable.

II-1-2 - La délégation territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé a émis un premier avis défavorable à la demande, considérant qu'il n'a pas été fourni une évaluation des risques sanitaires satisfaisante, compte tenu de la proximité des populations et des types de

produits rejetés dans l'atmosphère, notamment le xylène et le toluène. Suite à cet avis défavorable, l'exploitant a complété l'évaluation des risques sanitaires qui a alors été jugée conforme à la réglementation par l'ARS, et dont les calculs permettent de conclure à l'absence de risques sanitaires pour les effets connus des produits considérés.

L'ARS a donc finalement émis un avis favorable sachant que le pétitionnaire s'engage dans son dossier à mettre tout en œuvre pour limiter les impacts de son activité sur la santé humaine, et notamment :

- à stocker les produits potentiellement polluants sur rétention,
- à utiliser des colles à prise rapide sans COV,
- à rejeter les eaux usées sanitaires vers le réseau d'assainissement communal,
- à traiter ses eaux industrielles usées par une filière agréée après collecte spécifique,
- à traiter les eaux de ruissellement sur la surface imperméabilisée par un séparateur à hydrocarbures et un bassin tampon avant rejet au milieu naturel,
- à mettre en place une vanne d'arrêt à l'aval du bassin tampon permettant ainsi de contenir sur site une éventuelle pollution,
- à mettre en place un dispositif anti-retour sur la conduite d'alimentation en eau du site afin d'éviter tout retour d'eau vers le réseau public communal,
- à trier, stocker, et éliminer par une filière adaptée les DIB produits par l'activité.

Il est à noter que chacun des éléments précités fait l'objet d'une prescription dans le projet d'arrêté.

II-1-3 - L'unité territoriale de Haute-Saône de la DIRECCTE a émis un avis favorable sous réserve du respect des observations formulées concernant :

- son document unique d'évaluation des risques traitant des risques d'explosion et du risque chimique CMR,
- la présentation de son règlement intérieur,
- le plan de prévention concernant le chantier du projet d'extension,
- le protocole de chargement-déchargement mis en place avec les entreprises de transport.

II-1-4 - Le service départemental d'incendie et de secours a indiqué qu'au regard des éléments décrits ci-après, il estimait que les mesures prises et les moyens à mettre en œuvre, en parallèle des risques potentiels, sont adaptés et suffisants.

les mesures préventives générales sont prévues (interdiction de fumer, permis de feu, plan de prévention).

les dispositifs de protection contre l'incendie sont les suivants :

- moyens d'alarme avec détection automatique d'incendie, extincteurs, RIA, extinction automatique partielle, écrans de cantonnement, désenfumage des locaux, formation du personnel ;
- accessibilité des engins de secours au site et à l'intérieur du site en tout temps ;
- réserve incendie de 600 m³, 2 poteaux d'incendie à moins de 200 m et réserve incendie de 800 m³ dans la zone industrielle ;
- confinement des eaux d'extinction.

II-1-5 - Le service interministériel de défense et de protection civile a émis un avis favorable.

II-1-6 - La direction régionale des affaires culturelles a émis un avis favorable.

II-2 - Les avis des conseils municipaux

Les trois communes consultées ont été FROIDECONCHE, LUXEUIL-LES-BAINS et SAINT-SAUVEUR.

Les conseils municipaux de FROIDECONCHE et de LUXEUIL-LES-BAINS ont émis un avis favorable. Celui de SAINT-SAUVEUR n'a pas émis d'avis.

II-3 - L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 26 avril au 27 mai 2011 en mairie de FROIDECONCHE.

Une seule observation a été portée sur le registre. Elle émane d'un habitant de FROIDECONCHE qui habite à 500 mètres à vol d'oiseau de l'usine et qui, tout en appréciant l'extension de l'usine SOPROFEN, craint les dégâts et les risques mortels liés à l'utilisation de produits hautement toxiques. Il demande à connaître les précautions supplémentaires qui seront prises vu l'augmentation de stockage de produits nocifs et dangereux, afin de vivre chez lui sans épée de Damoclès.

Le commissaire enquêteur a également souhaité obtenir des précisions sur l'avancement de l'étude du risque foudre.

II-4 - Le mémoire en réponse du demandeur

En réponse à l'habitant de FROIDECONCHE, le pétitionnaire a indiqué que SOPROFEN ne dispose pas sur son site de produits hautement toxiques.

Les produits chimiques utilisés sont stockés dans des zones protégées :

- soit par sprinklage,
- soit dans un local coupe-feu,
- soit dans des armoires de sécurité et sur rétentions.

Les zones d'utilisation de ces produits sont également protégées par sprinklage. Le bâtiment de production est sous détection incendie et relié à une société de surveillance. Des exercices sont réalisés régulièrement avec les pompiers de LUXEUIL. Au sein du personnel, une quinzaine de personnes sont formées à la lutte contre l'incendie.

S'agissant de l'Analyse du Risque Foudre, l'exploitant a indiqué qu'elle était en cours d'élaboration et sera disponible début septembre 2011.

II-5 - Les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a indiqué qu'après examen approfondi des études d'impact et de dangers et sa visite des lieux, considérant :

- que les impacts sur l'eau et sur l'air ont été pris en compte et que les risques de pollution sont très réduits, les produits liquides ou dangereux sont placés sur rétention, le sous-sol étant ainsi protégé. L'établissement utilise très peu d'eau, et situé en zone industrielle ; il n'est pas en zone inondable, ni à proximité de captages. Le « Breuchin », ruisseau passant à proximité, abrite des salmonidés, attestant de la bonne qualité de l'eau ;
- que les terrains de la société sont proches de zones à intérêt écologique mais n'ont pas d'impact négatif sur ces zones ;
- que SOPROFEN ne génère pas de nuisances sonores ou olfactives ;
- que les déchets générés suivent des filières appropriées ;
- que l'intégration paysagère de l'usine est parfaitement réussie (entretien des façades, espaces verts, aucun stockage en extérieur) ;
- que l'extension projetée des quais de chargement ne modifiera pas les surfaces imperméabilisées ;
- que l'impact sur la santé des populations est limité malgré les rejets des chaudières et l'activité de laquage ;
- que le trafic routier lié aux activités de la société ne cause pas de gêne particulière ;

- que la chute d'un avion n'entraînerait pas de phénomène particulier ou plus dangereux que ceux étudiés dans l'étude de danger ;
- que les autres industries de la zone industrielle, les maisons les plus proches, les établissements à risques (écoles, maison de retraite, etc...) sont à une distance suffisante pour limiter les risques ;
- que les moyens matériels pour maîtriser tout départ de feu ou réduire les risques de propagation sont mis en place, que le personnel est formé pour la première intervention, avant l'arrivée des services de secours proches ;
- que le mémoire en réponse apporte les précisions nécessaires relatives aux questions posées ;

il émettait un avis favorable « sans restriction » à la demande présentée par SOPROFEN.

III – Proposition de l'inspection des installations classées

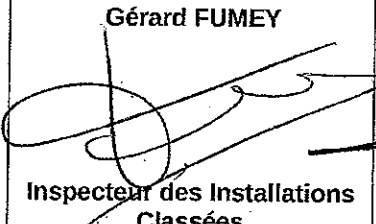
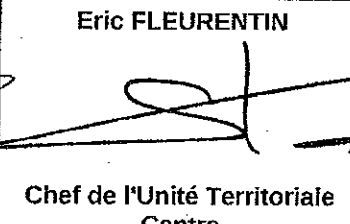

Le risque incendie est étudié correctement dans le dossier. Des scénarios d'incendie des différents stockages ont été étudiés. L'accident majeur possible recensé est l'incendie de produits combustibles, en particulier les matières plastiques et les cartons. A l'examen des scénarios correspondants, on constate que les flux d'effets irréversibles (3 kW/m^2) et d'effets létaux (5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site. Ce constat vaut également pour le magasin de stockage, qui est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, la distance séparant les limites du stockage des limites du site devra être au moins égale à 20 m.

Sur l'ensemble du site, selon l'étude de dangers, aucun effet domino particulier n'est à craindre.

S'agissant des rejets atmosphériques, les rejets de la cabine de laquage respectent les valeurs limites réglementaires. Pour ce qui concerne les polluants (toluène et xylène) présents dans les produits utilisés, l'étude d'impact sanitaire complétée à la demande de l'ARS permet de conclure à l'absence de risques sanitaires pour les effets connus des produits considérés.

Enfin, il convient de noter que le stockage de diisocyanate de diphénylméthane est réalisé dans un local comportant des murs coupe-feu 2H et également un plafond coupe-feu 2H. Ce local est également protégé par un système d'extinction automatique.

Au vu des éléments du dossier exposés ci-dessus, l'inspection des installations classées propose qu'un avis favorable soit donné par le CODERST à la demande de la société SOPROFEN.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
Gérard FUMEY	Eric FLEURENTIN	Eric FLEURENTIN
		
Inspecteur des Installations Classées	Chef de l'Unité Territoriale Centre	Chef de l'Unité Territoriale Centre